



ARRÊTÉ

Permanent de police de la circulation *Allée de Noroit – mise en sens unique,*

Direction des Services Techniques
FL/FP AR2026 - 0691
Le MAIRE

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 13 MAI 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411,25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n°83-8 d_ 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, département, les régions et l'état ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Gironde ;
VU le tableau de classement de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général en particulier allée de Noroit

ARRÊTE

Article 1er

L'allée de Noroit est mise en sens unique de la promenade de Péch-Lébre à l'allée de Planquehaute ;

Article 2

Les cyclistes sont autorisés à emprunter l'allée de Noroit à contre sens de circulation au début l'allée de Planquehaute pour rejoindre la promenade Péch-Lébre ;

Article 3

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale ;

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés.

Fait à Lacanau, le
Conseiller municipal délégué à la voirie

Christophe LE GALL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **13 MAI 2026**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :